

**DEPARTEMENT DE  
LA HAUTE-SAVOIE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRONDISSEMENT  
DE ST JULIEN-EN-  
GENEVOIS**

**GROUPEMENT LOCAL DE COOPERATION  
TRANSFRONTALIERE  
POUR L'EXPLOITATION DU TELEPHERIQUE DU SALEVE**

**SIEGE : Mairie d'ETREMBIERES – Place Marc Lecourtier  
74100 ETREMBIERES**

**OBJET :**

**CONVENTION  
D'OCCUPATION  
TEMPORAIRE D'UN  
ESPACE EN GARE  
HAUTE DU  
TELEPHERIQUE DU  
SALEVE POUR LA  
POSE D'UN  
CONTENEUR EN VUE  
DE L'EXPLOITATION  
D'UN SNACK**

**N°A-2025-15**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE L'ASSEMBLEE**

**Séance du : 20 juin 2025**

**Convocation du : 11 juin 2025**

**Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 14**

**Présidente de séance : Madame Anny Martin**

**Secrétaire de séance : Monsieur Christian Aebischer**

**Membres présents :** Christian Aebischer, Patrick Antoine, Dominique Frei, Bertrand Konate, Anny Martin, Jean-Marie Martin, Christine Ricci, Jean-Michel Vouillot,

**Membres représentés :**

Marc Châtelain par Karelle Hezard, suppléante,  
Gabriel Doublet par Françoise Magdelaine suppléante,  
Béatrice Manzoni par Pierre Bonnet suppléant

**Membre excusé :** Christian Dupessey, Roxane Dupommier, Ludovic Wiszniewski,

La SAS le Panoramique du Salève exploite les espaces de restauration et de séminaire de la gare haute du téléphérique du Salève dans le cadre d'un contrat de concession de service passé avec le GLCT TS, signé le 19/06/2024.

Depuis l'ouverture du café 1100, elle a constaté une forte fréquentation de ce point de vente notamment le week-end, qui engendre aux heures de pointes un temps d'attente important et occasionne une gêne pour les visiteurs du site.

La SAS le Panoramique du Salève a donc sollicité le GLCT TS, propriétaire de l'ensemble du site, pour la pose d'un conteneur au niveau de l'esplanade du Léman afin de créer un point de vente snack supplémentaire pour soulager le café 1100 ces jours de forte affluence et accueillir des évènements ponctuels.

L'espace concerné faisant partie des biens remis à la Société du téléphérique du Salève, il convient de contractualiser cette mise à disposition dans le cadre d'une convention d'occupation temporaire tripartite.

Cette convention est suspendue à l'obtention par la SAS le Panoramique du Salève de toutes les autorisations nécessaires.

L'assemblée, entendu l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE le projet de convention d'occupation temporaire à intervenir avec la Société du téléphérique du Salève et la SAS le Panoramique du Salève pour la pose d'un conteneur sur l'esplanade de la gare haute du téléphérique ;

AUTORISE Madame la Présidente ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant.

La Présidente,  
Anny Martin

Signé électroniquement par : Anny  
MARTIN

Date de signature : 25/06/2025

Qualité : GLCT - Présidence

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame la Présidente du GLCT TS dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.*

*Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la délibération ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse du GLCT TS, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*

## **CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UN ESPACE EN GARE HAUTE DU TELEPHERIQUE DU SALEVE POUR LA POSE D'UN CONTENEUR EN VUE DE L'EXPLOITATION D'UN SNACK**

### **Entre les soussignés :**

**LE GROUPEMENT LOCAL DE COOPERATION TRANSFRONTALIERE DU TELEPHERIQUE DU SALEVE (GLCT TS)**, dont le siège est situé en Mairie 59, Place Marc Lecourtier à ETREMBIERES (74100), représenté par sa Présidente en exercice, Madame Anny MARTIN, domiciliée ès qualité audit siège et dûment habilitée à cet effet par délibération en date du

*Ci-après dénommé « le propriétaire »*

**La SOCIETE DU TELEPHERIQUE DU SALEVE**, Société par actions simplifiée, immatriculée au RCS de THONON-LES-BAINS sous le numéro 792 954 992, dont le siège social est situé Gare inférieure du Téléphérique Pas-de-l'Echelle à ETREMBIERES (74100), prise en la personne de son représentant légal en exercice, Madame, Présidente, domicilié ès qualité audit siège.

*Ci-après dénommée « le délégataire »,*

**LA SOCIETE S.A.S LE PANORAMIQUE DU SALEVE**, dont le siège social est situé 637, chemin de Perrin à Neydens (74160), inscrite au registre du commerce et des sociétés de Thonon-les-Bains sous le numéro 929 292 928 et représentée par son président Monsieur Guillaume Jacquemoud,

*Ci-après dénommée « Le bénéficiaire »,*

### **Préambule :**

Le GLCT TS a délégué à la STS, par contrat d'affermage en date du 26 mars 2019, l'exploitation du service public des remontées mécaniques du téléphérique du Salève reliant la gare inférieure située sur la commune d'Etrembières à la gare supérieure située sur la commune de Monnetier-Mornex pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2031.

Dans le cadre de ce contrat d'affermage, la STS s'est vu remettre l'ensemble des espaces et équipements liés à cette exploitation, dont l'esplanade du Léman située en gare haute.

Par ailleurs, le GLCT TS a confié à la SAS le Panoramique, par contrat de concession de service en date du 19/04/2024, l'exploitation des espaces de restauration et de séminaire situés en gare haute du téléphérique du Salève pour la période allant du 27/06/2024 au 26/06/2034.

Dans le cadre de ce contrat de concession, la SAS le Panoramique s'est vu remettre l'ensemble des espaces liés à cette activité.

La SAS le Panoramique a sollicité le GLCT TS, propriétaire de l'ensemble du site, pour la pose d'un conteneur au niveau de l'esplanade du Léman afin de créer un point de vente snack supplémentaire pour soulager le café 1100 les jours de forte affluence et accueillir des événements ponctuels.

L'article 26-2 Recettes annexes du contrat d'affermage de la STS stipule :

« Le Délégataire perçoit et conserve les recettes annexes liées à sa qualité d'exploitant d'une ligne de transport et notamment les frais de dossier, le produit des amendes exigibles, les recettes commerciales issues de la boutique et des distributeurs, le produit des locations et des concessions.

A l'exception du restaurant concédé directement par le GLCT TS (dont les recettes d'exploitation sont perçues et conservées par le restaurateur), le Délégataire accorde les autorisations d'occupation temporaire sur l'emprise des installations mises à disposition, après accord du GLCT TS, et reçoit les redevances correspondantes. »

**Au vu de ce qui précède, il a été convenu ce qui suit :**

---

## Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition temporaire et précaire par le délégataire d'un espace situé dans l'emprise de sa concession en gare haute du téléphérique du Salève au profit du bénéficiaire, en vue de l'installation d'un conteneur-snack dans le cadre de ses activités de restauration pour répondre à la demande les jours de fortes affluences sur le site et plus particulièrement au Café 1100. Cette offre vient en complément de l'offre du Café 1100 et ne peut en aucun cas s'y substituer.

---

## Article 2 – Désignation de l'espace concerné par la mise à disposition

L'espace mis à disposition est situé 5760 route des Trois Lac, sur la commune de Monnetier-Mornex (74560 – France), au niveau de l'esplanade du Léman. Il est d'une superficie de 200 m<sup>2</sup> environ à prendre sur la parcelle cadastrée section B n° 3277 d'une superficie totale de 1 578 m<sup>2</sup> (plan de situation et d'implantation en annexe 1) et comprend un point d'alimentation électrique avec 4 prises de 240 V.

---

## Article 3 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des Parties.

Elle prendra fin à l'échéance du contrat d'affermage du délégataire, soit le 31/03/2031, ou à une date antérieure si ce contrat, ou le contrat de concession du bénéficiaire, prend fin de manière anticipée, pour quelque raison que ce soit.

---

## Article 4 – Conditions de mise à disposition de l'espace

L'espace décrit à l'article 2 de la présente convention fait partie de biens appartenant au GLCT TS et mis à disposition de STS dans le cadre du contrat d'affermage pour la gestion du service public du téléphérique du Salève.

Par conséquent, l'autorisation délivrée au bénéficiaire relève du régime des occupations temporaires du domaine public et est donc à ce titre précaire et révocable. Le bénéficiaire ne peut en aucun cas se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux ou à quelque autre droit.

Un état des lieux contradictoire a été établi et est annexé à la présente (annexe 2).

Un état des lieux complémentaire pourra être établi à tout moment au cours de la présente convention, et notamment après la pose du conteneur.

Le conteneur posé doit respecter les caractéristiques techniques et visuelles telles que présentées dans l'annexe 3. Tout changement de conteneur devra obtenir l'autorisation préalable du propriétaire et du délégataire.

---

## Article 5 – Pose et dépose du conteneur

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires à la protection du site lors de la pose du conteneur. Il privilégiera notamment une météo appropriée pour les opérations de pose et l'utilisation de matériel approprié pour protéger le sol de l'esplanade.

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage lié à la pose et dépose du conteneur. Il s'engage à prendre en charge financièrement les dégradations éventuelles, quelques soient leur nature, qui pourraient être constatées lors de cette pose et faire intervenir au plus vite les entreprises compétentes pour y remédier.

L'ensemble des frais liés à l'installation, l'entretien, l'exploitation du container-snack sont intégralement à la charge du bénéficiaire.

Ces dispositions s'appliquent également en fin de convention, lors de la dépose du conteneur.

## Article 6 – Conditions d'utilisation de l'espace

Le bénéficiaire s'engage à utiliser l'espace exclusivement pour l'activité prévue à l'article 1 (restauration légère, snacking).

Tant le conteneur que les équipements s'y trouvant ou liés à son exploitation, doivent être conformes à la réglementation en vigueur, notamment en termes d'hygiène, et disposer d'une attestation de conformité quand cela est nécessaire.

Le bénéficiaire s'engage à maintenir en bon état d'entretien et de propreté le point de vente, le matériel et le mobilier installés, et de manière générale l'espace mis à disposition et ses abords.

Sont interdites toutes cuissons et préparations rejetant des fumées sauf si le point de vente est équipé d'un système de ventilation, de traitement et d'évacuation des dites fumées.

L'utilisation de cet espace ne doit pas nuire à l'ouverture et au bon fonctionnement du Café 1100.

L'utilisation de l'espace mis à disposition en dehors de l'activité prévue à l'article 1 est autorisée uniquement pour des événements ponctuels et non récurrents réunissant moins de 80 personnes. Au-delà de ce seuil, ces événements ne rentrent pas dans le cadre de cette convention et nécessitent un accord préalable de STS et un travail en commun pour leur organisation.

En tout état de cause, le bénéficiaire doit garder la gestion directe de ce point de vente. Aucune sous-location n'est autorisée.

### Sécurité incendie

Le conteneur et ses éléments annexes, notamment mobiliers, ne doivent pas gêner les accès sécurité et incendie. Leur implantation doit respecter strictement l'emprise de 20m/20m et la bande de terrain de 2 m de large prévues pour l'intervention des secours et le déroulage des tuyaux et qui doivent restées libres de toute occupation (conformément au plan du site - annexe 1).

Le conteneur doit disposer d'un système de lutte contre l'incendie autonome et adapté.

### Electricité :

Le bénéficiaire est autorisé par le délégataire à brancher le conteneur sur l'alimentation électrique située sur l'esplanade. Il veille à réaliser ce branchement de manière à ne pas gêner ou constituer un risque quelconque à la circulation piétonnière.

Le bénéficiaire doit installer à ses frais un sous-compteur au niveau de l'armoire électrique située dans la boutique du délégataire pour permettre le comptage de sa consommation électrique. Il se mettra pour cela en lien avec le propriétaire et le délégataire pour convenir des modalités techniques et d'organisation de la pose.

La consommation électrique ainsi comptabilisée lui sera alors refacturée par le délégataire au coût réel sur la base du relevé. Le bénéficiaire s'engage à régler cette consommation électrique dans le mois suivant la réception de la facture correspondante.

### Eau assainissement :

Il n'y a pas d'accès à l'eau potable sur le site de la gare haute du téléphérique et l'emplacement mis à disposition n'est pas raccordé à l'assainissement :

- Le bénéficiaire doit donc faire le nécessaire pour disposer à l'intérieur du conteneur d'un stockage d'eau suffisant pour le bon fonctionnement de son activité et le nettoyage du conteneur et de ses équipements.
- Le bénéficiaire doit veiller à récupérer les eaux usées engendrées notamment par le nettoyage de ses équipements. Aucune eau usée ne doit être déversée sur l'esplanade et ses abords.

Pour rappel le site de la gare haute du téléphérique du Salève est dans une zone classée Natura 2000, soumise à une directive paysagère et dans un périmètre de protection pour le captage de l'eau potable. Ainsi, tout rejet sauvage d'eaux souillées peut engendrer très rapidement une pollution de la station d'eau potable des Eaux belles située au pied du Salève à Etrembières et entraîner sa fermeture.

En cas de rejet volontaire ou accidentel, le bénéficiaire s'expose à des poursuites.

En cas de rejet accidentel, le bénéficiaire s'engage à prévenir les services d'Annemasse Agglo au plus tard dans l'heure qui suit sa prise de connaissance de l'incident, en joignant le service d'astreinte au

04.50.87.99.96. Il s'engage également à répandre immédiatement sur le rejet, de l'absorbant végétal en granulés, qu'il devra avoir en permanence en quantité suffisante. Le bénéficiaire doit fournir dans les plus brefs délais des précisions sur la nature et la quantité des produits déversés.

### **Ordures ménagères**

Le bénéficiaire gère les déchets liés à son activité sur le site et s'emploie à le faire de manière à les réduire au maximum. Il met en place pour cela des poubelles mobiles autour du conteneur pour sa clientèle qu'il doit vider régulièrement et autant que nécessaire notamment en fin de journée au moment de la fermeture.

Le bénéficiaire évacue les huiles de friture, graisses et autres déchets liés à son activité vers les sites de recyclage adaptées. Ils ne doivent en aucun cas être déversés sur site, ou rejetés dans les caniveaux ou dans les regards d'eaux pluviales.

---

### **Article 7 – Assurances**

Le bénéficiaire doit justifier d'une assurance qui couvre l'exercice de l'ensemble de ses activités sur le site, et notamment :

- pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, par ses installations ou ses marchandises,
- pour son activité de restauration, ses biens matériels, la responsabilité civile et professionnelle,
- contre l'incendie, les dégâts des eaux et le vol.

Il doit fournir une copie de ses polices d'assurance intégrant ce nouveau point de vente avant la signature de la convention d'occupation.

Le propriétaire et le Délégué ne sauraient être tenue responsables en cas de vol, dégradation ou incident lié à l'activité du bénéficiaire ou sur l'ensemble de ses biens.

En cas d'accident ou dommage de toute nature qui pourrait survenir du fait de l'exploitant, de son personnel ou de ses biens, pour quelque cause que ce soit, aucune responsabilité ne pourra être retenue, ni de recours engagé contre le Propriétaire et/ou le Délégué. Seul le bénéficiaire assumera les charges et les conséquences d'un sinistre pour lequel il serait mis en cause.

---

### **Article 8 – Redevance**

La présente mise à disposition est consentie moyennant une redevance.

Pour la période allant de la signature de la convention à la fermeture du téléphérique pour les travaux de grande inspection prévue le 3 novembre 2025, cette redevance est fixée à 500 € par mois. Elle est due à partir du jour de la pose du conteneur jusqu'au 2 novembre inclus et calculée au prorata temporis pour les mois incomplets. Elle sera payable avant le 31 août 2025 par le bénéficiaire au délégué.

Pour 2026 et les années suivantes, les parties s'engagent à se rencontrer avant le 31 octobre 2025 pour fixer le nouveau montant de la redevance et les modalités de versement. L'accord sera acté dans le cadre d'un avenant à la convention qui devra être signé avant le 31 décembre 2025.

Si aucun accord n'est trouvé avant cette date, la convention sera résiliée de plein droit. Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité.

---

### **Article 9 – Autorisations réglementaires**

Le bénéficiaire s'engage à effectuer toutes les démarches nécessaires, et sous sa seule responsabilité, auprès des services compétents (urbanisme, ERP, sécurité, etc.) pour l'obtention des autorisations d'implantation.

Le propriétaire et le délégué accompagneront, dans la limite de leurs compétences, le bénéficiaire dans la transmission des pièces justificatives nécessaires.

Ces autorisations sont un préalable avant toute pose du conteneur et seront transmises pour information par le bénéficiaire aux deux autres parties.

## **Article 10 – Modification de la convention**

La Convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'ensemble des Parties et conclu dans les mêmes formes. Les avenants ultérieurs feront partie de la convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Les trois Parties s'engagent à faire un bilan de la convention au moins une fois par an ou à la demande d'une des Parties, avec la conclusion d'avenants éventuels si besoin.

---

## **Article 11 – Résiliation anticipée de la convention**

Chacune des parties peut demander la résiliation de la présente convention en cas de manquement grave de l'une des autres parties à ses obligations contractuelles, après une mise en demeure adressée par LRAR à la partie défaillante restée sans effet dans les 30 jours suivant sa réception.

La convention est alors résiliée sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être demandés à la Partie défaillante.

En cas de résiliation pour faute, le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité que quelque nature qu'elle soit.

La Convention peut également être résiliée d'un commun accord par l'ensemble des Parties et selon les modalités qu'elles auront fixées. Une notification de la décision est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) à chaque Partie par le GLCT TS. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité.

La Convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des Parties pour un motif d'intérêt général, notifiée aux autres Parties, par courrier recommandé avec accusé de réception. Cette dénonciation pourra avoir lieu dans le respect d'un préavis de 1 mois à compter de sa notification. Elle ne fera l'objet d'aucune indemnisation des autres Parties au titre du préjudice subi par celles-ci.

La résiliation peut intervenir sans préavis en cas de force majeure invoquée et justifiée par l'une des parties et notifiée par écrit aux autres signataires.

---

## **Article 12 – Modalité de fin de mise à disposition**

Aux termes de la convention, pour quelque raison que ce soit, un état des lieux contradictoire est fait en présence des Parties et après la dépose du conteneur. Cet état des lieux peut également être établi par commissaire de justice si bon semble à l'une des parties, qui prend alors les frais à sa charge.

Cette dépose doit s'effectuer dans les mêmes conditions que la pose (article 5).

Le bénéficiaire s'engage à rendre l'espace dans son état initial et prendre les dispositions nécessaires pour cela.

Si à la date de fin de convention et pour quelle que cause que ce soit, l'espace mis à disposition n'était pas libre de toute occupation, le bénéficiaire sera redevable envers le délégataire d'une astreinte de cent (100) euros par jour de retard.

A l'occasion de cet état des lieux contradictoire, un relevé du sous-compteur électrique sera également réalisé pour permettre l'établissement de la dernière facture d'électricité que le bénéficiaire s'engage à régler dans le mois suivant sa réception.

---

## **Article 13 – Litiges**

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable dans un délai de 3 mois à compter de la notification du désaccord par LRAR.

À défaut, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Grenoble.

---

**Liste des annexes de la convention :**

- Annexe 1 : plans de situation et d'implantation du conteneur-snack mentionné à l'article 2
- Annexe 2 : état des lieux contradictoire mentionné à l'article 4
- Annexe 3 : descriptif et caractéristiques techniques du conteneur-snack mentionné à l'article 4

Fait en trois exemplaires originaux, à [lieu], le [date]

**Pour le GLCT TS**

La présidente Anny Martin

Signature

**Pour la STS – Société du Téléphérique du Salève**

Nom – Fonction

Signature

**Pour La SAS Le Panoramique du Salève**

Nom – Fonction

Signature

Envoyé en préfecture le 25/06/2025

Reçu en préfecture le 25/06/2025

Publié le 27/06/2025

ID : 074-200005551-20250620-A\_2025\_15-DE



# Gare d'arrivée Téléphérique du Salève. MONNETIER-MORNEX Parc





**Zone interdite réservée aux secours**



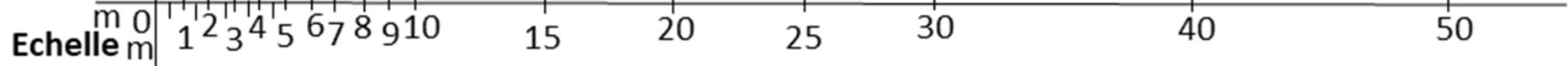
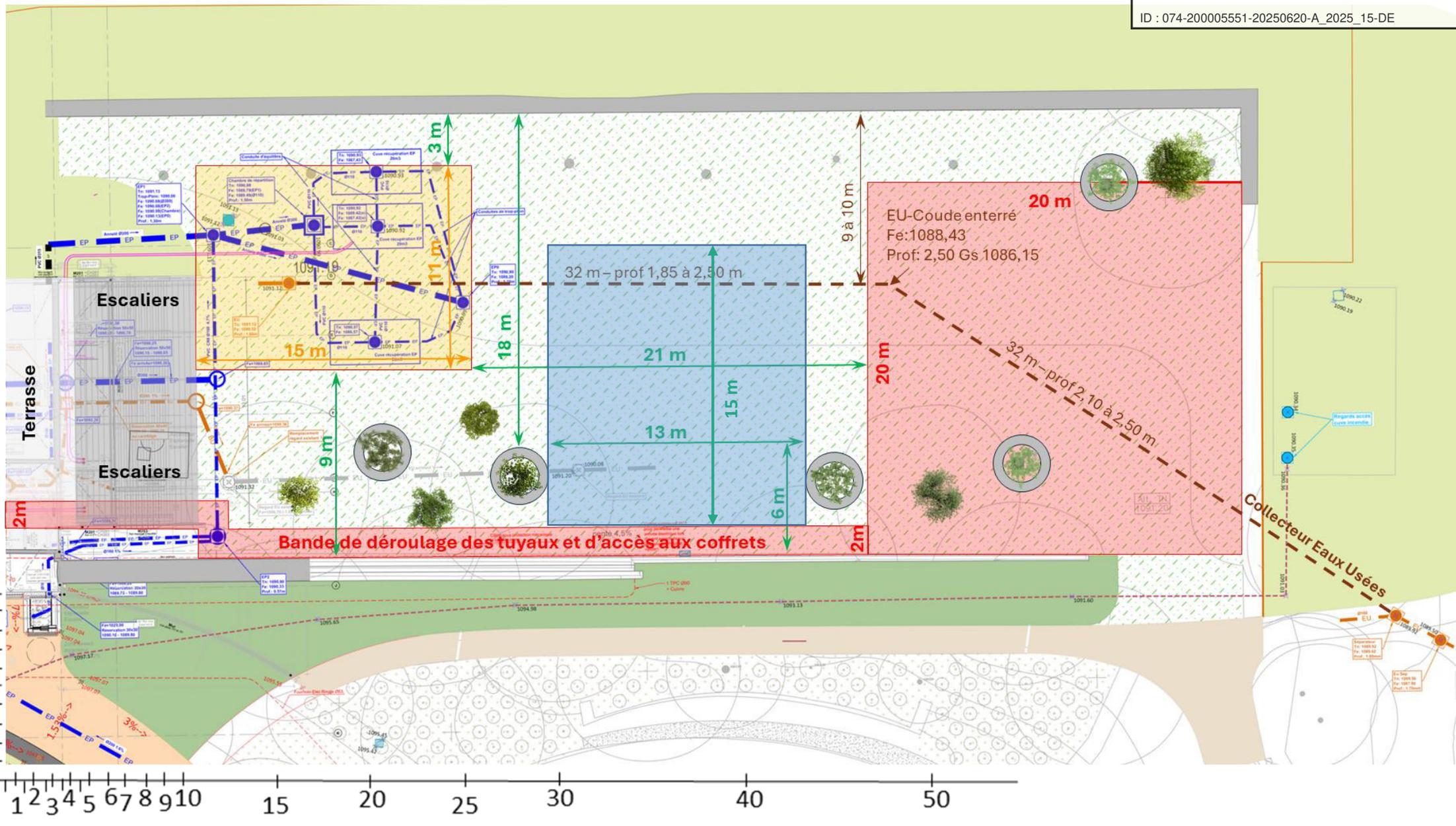
**Zone interdite aux véhicules motorisés. Réservee aux piétons et charges légères ≤1,5t**



**Zone autorisée aux charges lourdes**



**Zone conteneur-snack**





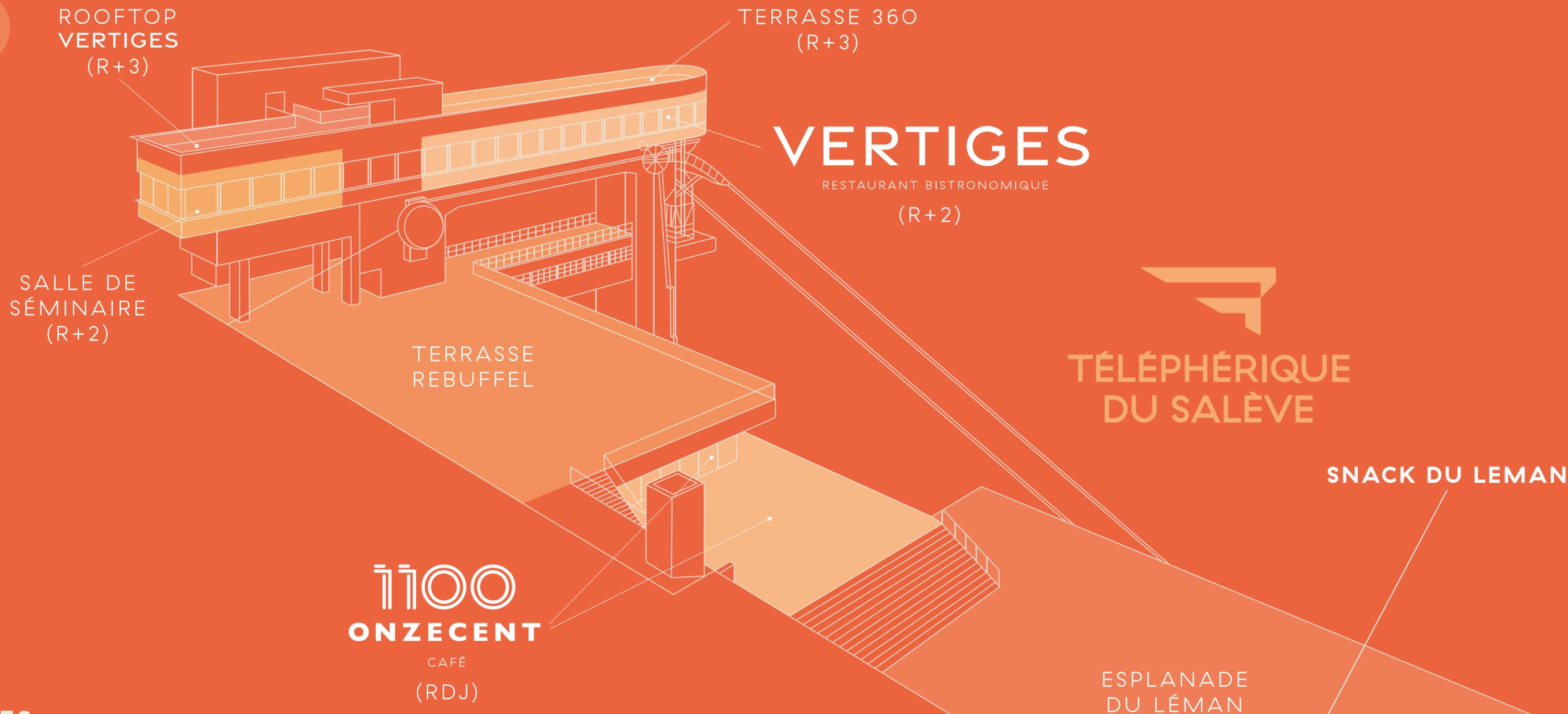
# LES PANORAMIQUES DU SALÈVE

RESTAURANT | CAFÉ | ÉVÉNEMENTS

## Snack Esplanade du Lemman

# PLAN

# DES ESPACES ATYPIQUES POUR VOS ÉVÉNEMENTS



# OBJECTIFS

---

- 1) OFFRES SUPPLEMENTAIRES :
- 2) DIVERSIFICATION DE L'OFFRE
- 3) DESENGORGEMENT DU SNACK
- 4) OUVERTURE TARDIVE / SUNSET GOLDEN HOUR
- 5) ALTERNATIVE AU RESTAURANT

## 1) FOOD :

### BBQ

- Brochettes de Poulet / Boeuf / Cohon
- Déclinaison de saucisses (diot, merguez...)
- Friture d'Omble

### Accompangements :

- Salades du moment
- PDT Grenailles
- Frites (à confirmer)

## 2) BEVERAGE :

- Soft / Vins / Apéritifs (Aperol, Ricard...)

## 3) GLACES :

- Selection de Galces



## HIVER

**FERMETURE DU TÉLÉPHÉRIQUE POUR MAINTENANCE  
DE NOVEMBRE 2025 À MI-JANVIER 2026**

### **PÉRIODE D'HIVER SNACK (novembre à mars)**

Lundi au Vendredi : fermé  
samedi / dimanche midi : ouvert

### **PÉRIODE D'HIVER TÉLÉPHÉRIQUE**

Lundi / mardi / jeudi : fermé  
Mercredi / vendredi / samedi / dimanche : 9h – 16h45

## ÉTÉ

### **PÉRIODE D'ÉTÉ SNACK (avril à octobre)**

Lundi au Vendredi midi : fermé  
Jeudi / Vendredi soir & Samedi midi & soir / dimanche  
midi : ouvert

### **PÉRIODE D'ÉTÉ TÉLÉPHÉRIQUE**

Lundi / mardi / mercredi / Dimanche : 9h – 18h45  
Jeudi / vendredi / samedi : 9h – 22h45

## FICHE ECHINIQUE CONTAINER

### **DIMENSION :**

- LARGEUR : 6M
- LONGUEUR : 2,5 M
- HAUTEUR : 2,6 M

Entièrement équipé aux normes HACCP avec hotte pour éviter les odeurs

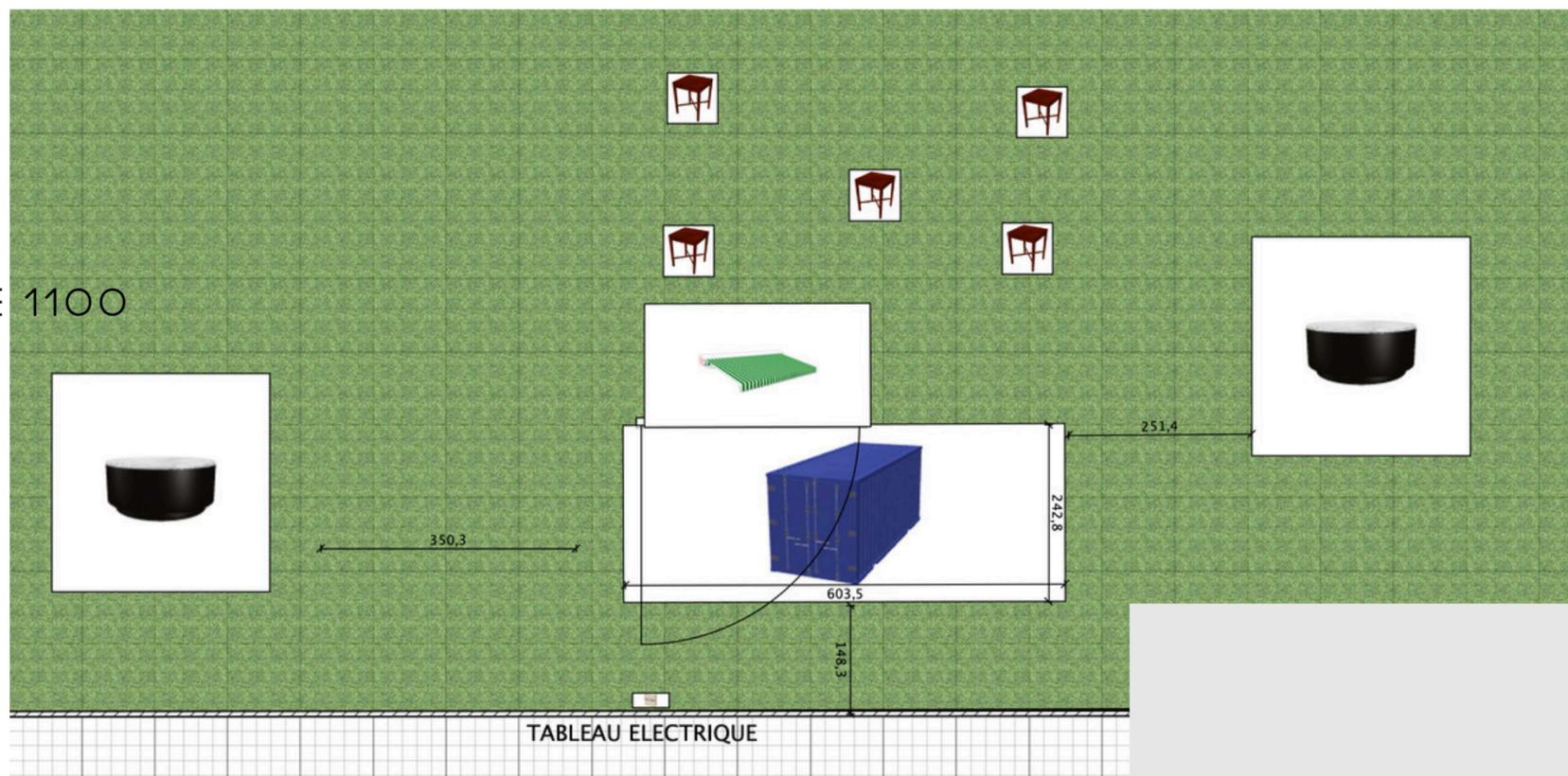
**Emplacement sur l'Esplanade du Leman :** A valider avec le RUS et STS, sur l'esplanade près du mur

Voir plan d'implantation ci-dessous

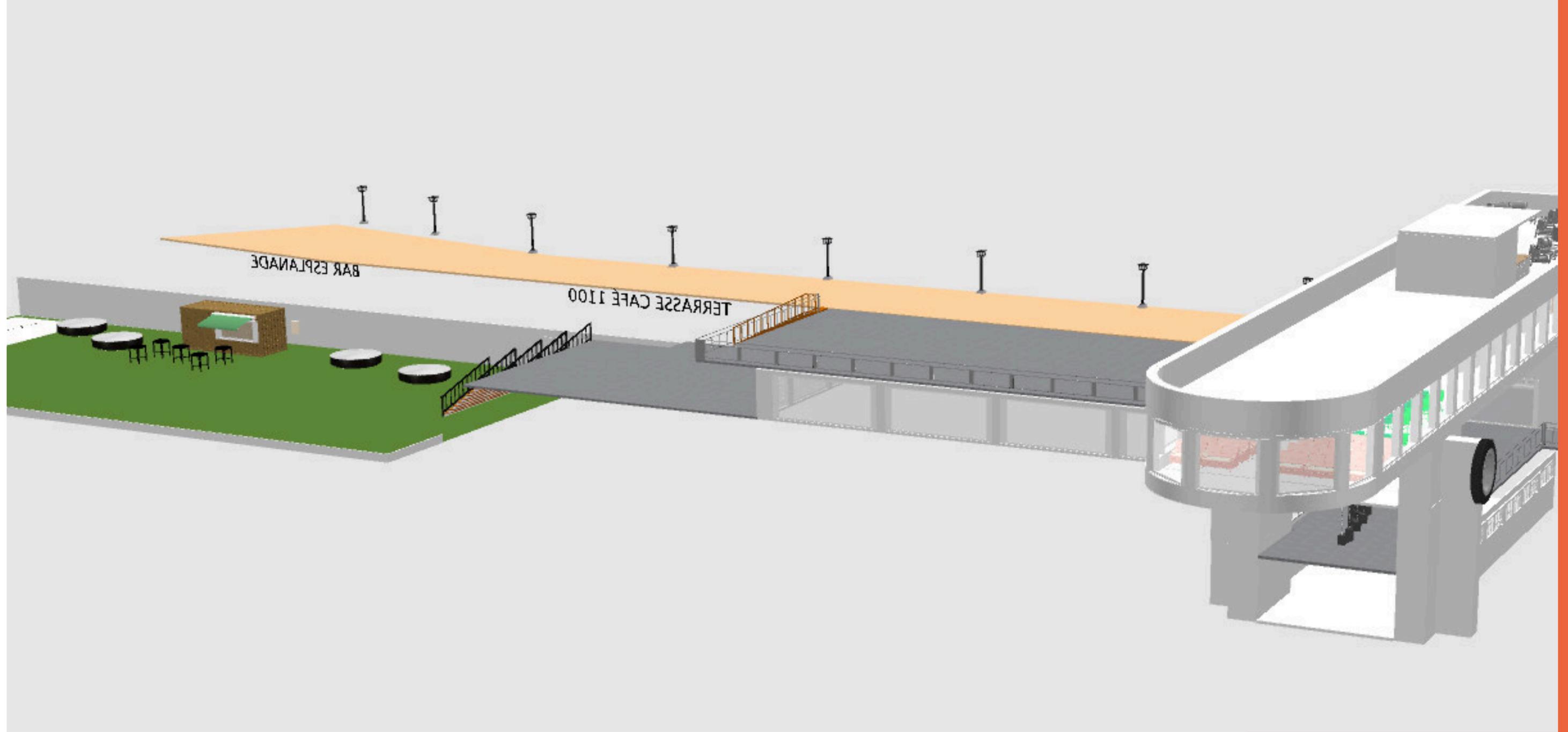
# VUE LEMAN

# PLAN

CAFÉ 1100



# PLAN



# DESIGN





# LES PANORAMIQUES DU SALÈVE

RESTAURANT | CAFÉ | ÉVÉNEMENTS

**CONTACT :**

[contact@panoramiques-saleve.com](mailto:contact@panoramiques-saleve.com)

[panoramiques-du-saleve.com](http://panoramiques-du-saleve.com)